

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE TALLARD**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du vingt-sept novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Tallard – salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 17

Absents : 4

Sont présents : MM. Jean-Michel ARNAUD, Fernand BARD, Daniel BOREL, Benjamin CORTESE, Mathieu GRUERE, Loïc GUIDONE, Fabien MALFATTO, Christian PAPUT, Fabien RAGE et Mmes Angélique DARTEVELLE, Sylvie LABBÉ, Marie-Christine LAZARO, Annie LEDIEU, Jeanine MAMAN, Nathalie MARTIN-MILLE

Sont absentes/excusées : Mmes Chloé LALLEMAND, Martine PAUL et Gabrielle RABOUIN, Mmes Martine PAUL et Gabrielle RABOUIN ayant respectivement donné pouvoir à MM. Jean-Michel ARNAUD et Mathieu GRUERE

Est absent : M. Martial FERRÉ

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Fabien RAGE a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 12.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 17

Absents : 4

DELIBERATION N° 2023-85

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023

Délibération

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023, tel qu'annexé à la présente.

DECISION

Après avoir pris connaissance du procès-verbal annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023 tel qu'annexé à la présente.

DELIBERATION N° 2023-86

Objet : Information au Conseil Municipal – Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations attribuées par le Conseil Municipal

Délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, qui imposent au Maire de rendre compte, au conseil municipal, des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

Il précise que ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués, à l'occasion d'une séance du conseil municipal.

DECISION

Vu les articles L. 2121-7, L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal **PREND ACTE**, à l'unanimité, des décisions annexées à la présente délibération prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui est attribuée au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

DELIBERATION N° 2023-87

Objet : Approbation de la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tallard

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal de Tallard a décidé, par délibération en date du 6 juin 2019, de prescrire la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Monsieur le Maire retrace la procédure de révision générale depuis cette date, rappelle les différents débats ayant permis d'affiner le projet de territoire, l'ensemble de la concertation, le bilan de la concertation et l'arrêt du PLU le 27 février 2023, et enfin l'enquête publique qui a conduit au dossier présenté aujourd'hui.

Monsieur le Maire indique que suite à cet arrêt, la phase de consultation a pu être menée, avec tout d'abord la remise des avis par les personnes publiques associées (PPA), l'autorité environnementale (MRAe), et le passage en Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), puis l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté lancée par arrêté municipal, celle-ci ayant démarré le 16 août 2023 pour s'achever le 15 septembre 2023.

Monsieur le Maire précise que le Commissaire-Enquêteur a rendu son rapport le 14 octobre 2023, suite notamment à la réalisation du procès-verbal de synthèse et aux réponses apportées par la municipalité dans le cadre d'un mémoire de réponse à ce procès-verbal de synthèse.

Suite à cette phase de consultation, Monsieur le Maire fait état des modifications apportées entre le projet de PLU arrêté et le dossier soumis ce jour à approbation du Conseil Municipal, modifications reprises dans le document de synthèse annexé à la présente délibération. Celles-ci ne remettent pas en cause le projet de territoire et s'appuient sur les résultats de l'enquête (cf. annexe des modifications apportées).

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de révision générale du PLU ainsi modifié.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA, approuvé le 26 novembre 2014 (intégré au SRADDET PACA) ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) PACA approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022/2027 et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022/2027 entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du Préfet du 21 mars 2022 ;

Vu le programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Plan Climat-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le PLU approuvé par délibération du 17 janvier 2005 et objet de trois révisions simplifiées, d'une modification, de quatre modifications simplifiées, ainsi que d'une révision allégée ;

Vu la délibération n° 2022-74 du 14 octobre 2022 actant du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision générale du PLU ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 7 juin 2019 au 27 février 2023 ;

Vu le décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 concernant l'article R151-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2023-04 du 27 février 2023, portant application du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 concernant l'article R151-28 du code de l'urbanisme, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées (PPA) ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale ;

Vu les avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/155 du 4 juillet 2023 de Monsieur le Maire de Tallard, portant mise en enquête publique de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tallard ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur rendu le 14 octobre 2023 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août au 15 septembre 2023, et entendues ses conclusions favorables ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique, les avis des PPA, de la MRAe et de la CDPENAF justifient quelques modifications du projet de PLU (cf. annexes des modifications apportées) ;

Vu le projet de PLU présenté suite à ces modifications ;

Considérant que le projet de PLU présenté est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-21 et L153-22 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE le dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées (PPA), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) tel qu'il est annexé ;

AUTORISE, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, à transmettre le PLU à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à le publier sur le portail national de l'urbanisme ;

DIT que le PLU deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L153-23 du code de l'urbanisme ;

DIT que le PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Tallard.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Tallard, et disponible sur le portail national de l'urbanisme.

DELIBERATION N° 2023-88

Objet : Institution du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Tallard dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que par délibération précédente, en date du 18 décembre 2023, le conseil municipal de Tallard a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le code de l'urbanisme permet à la commune, à la suite de cette approbation, d'instituer un droit de préemption notamment sur les biens situés en zone urbaine (U), en zone à urbaniser (AU) du PLU et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Ce droit permettra à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc...).

Monsieur le Maire précise que le droit de préemption dit simple concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes, échanges, apports en société, ventes aux enchères volontaires, cessions de droits indivis à un tiers, etc. Il concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc.) à l'exception des immeubles achevés depuis moins de quatre ans et des lots de copropriété à usage d'habitation ou professionnel dont le règlement de copropriété a plus de dix ans. Pour ces deux derniers cas, la commune peut instituer un droit de préemption « renforcé » par délibération motivée du conseil municipal (art. L 211-4 du code de l'urbanisme).

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur les biens situés en zone urbaines (U) et urbaniser (AU) du PLU, ainsi que dans le périmètre de protection rapprochée du captage du puits des Jardins, conformément aux plans annexés.

DECISION

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants et R211-2 et suivants ;

VU la délibération n° 2023-87 en date du 18/12/2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future, ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L300-1 du même code) :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagements qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics, ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

Article 1

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines ou d'urbanisations futures, ainsi que dans le périmètre de protection rapprochée du captage du puits des Jardins tels qu'annexés.

Article 2

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

DELIBERATION N° 2023-89

Objet : Décision modificative n° 4 au budget de la commune

Délibération

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année et après que le Budget Primitif a été voté, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient ainsi les prévisions budgétaires initiales, dans le respect du principe d'équilibre.

Il est proposé d'opérer à des ajustements sur les prévisions budgétaires nécessaires à la réalisation de certaines opérations d'investissement concernant :

- Opération n° 2018 24 « Révision générale du PLU »
- Opération n° 2021 13 « Rénovation thermique bâtiment communal Rue des Sapins »
- Opération n° 2023 04 « Opération façades toitures ».

Il est proposé la création d'une nouvelle opération n° 2023 21 « Acquisition d'un camion polybenne » et affectation de crédits à hauteur de 35 000 € pour permettre l'acquisition d'un camion ampliroll.

Il est également proposé, en fonctionnement, d'opérer à un ajustement du chapitre 012 concernant les charges de personnel ;

Ainsi, il y a lieu d'établir une décision modificative n° 4 au budget primitif 2023 de la commune, en opérant des virements de crédits comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-611 : Contrats de prestations de services	10 450.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617 : Etudes et recherches	15 550.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	26 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	26 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	26 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	26 000.00 €	26 000.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-202-201824 : REVISION GENERALE PLU 2018	0.00 €	3 755.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	3 755.00 €	0.00 €	0.00 €
D-20422-202304 : OPERATION FACADES TOITURES (Subventions)	0.00 €	4 972.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	4 972.00 €	0.00 €	0.00 €
D-212-202309 : REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS - PROG VEGETALISATION	15 177.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-202113 : RENOV. THERMIQUE BAT. COMMUNAL RUE DES SAPINS	0.00 €	1 450.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-202310 : ECLAIRAGE PUBLIC 2023 - SYME 05	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-202321 : ACQUISITION CAMION POLYBENNE	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	35 177.00 €	36 450.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-202234 : TRAVAUX PONT DES BLACHES	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	45 177.00 €	45 177.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

La présente décision modificative n° 4 est ainsi équilibrée en dépenses et recettes, à 45 177.00 € en investissement et 26 000.00 € en fonctionnement.

DECISION

VU le budget 2023 de la commune, approuvé par délibération N° 2023-19 du 27 mars 2023 ;

VU la décision modificative n° 1 approuvée par délibération N° 2023-39 du 12 juin 2023 ;

VU la décision modificative n° 2 approuvée par délibération N° 2023-56 du 31 août 2023 ;

VU la décision modificative n° 3 approuvée par délibération N° 2023-78 du 16 octobre 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE la décision modificative n° 4 au budget 2023 de la commune, telle qu'exposée précédemment.

DELIBERATION N° 2023-90

Objet : Autorisation de dépenses avant le vote du budget primitif 2024

Délibération

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux dispositions ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Principal de la commune avant le vote du budget 2024, et dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, dans les conditions et limites fixées comme suit :

Chapitre – Libellé	Crédits ouverts BP 2023	Montant autorisé avant vote BP 2024 (max. 25%)
20 – Immobilisations incorporelles	153 869,00 €	38 467,25 €
204 – Subvention d'équipement versées	24 972,00 €	6 243,00 €
21 – Immobilisations corporelles	1 217 967,59 €	304 491,90 €
23 – Immobilisations en cours	32 759,00 €	8 189,75 €
TOTAL	1 429 567,59 €	357 391,90 €

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

VU les crédits ouverts au BP 2023 (chapitres 20 – 204 – 21 et 23), pour un montant de 2 121 221,53 €,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une continuité dans la conduite et la réalisation des opérations et projets engagés par la commune, et ainsi favoriser une bonne administration communale ;

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), dans les conditions et limites précédemment exposées, soit pour un montant total maximum de 530 305,38 € (cinq cent trente mille trois cent cinq euros et trente-huit centimes) ;

DIT que les crédits qui seront ainsi engagés par anticipation suivant cette procédure seront « repris » et inscrits au budget de l'exercice 2024, lors de son adoption ;

PRECISE que la présente autorisation exclut toute possibilité de contraction de nouveaux emprunts, avant le vote du budget 2024, dès lors en effet qu'ils constituent une recette de la section d'investissement.

DELIBERATION N° 2023-91

Objet : Convention d'occupation précaire avec la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour la mise à disposition des locaux pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal, avenant n° 1 : extension de la période d'ouverture pendant les vacances de Noël

Délibération

La commune de Tallard met les locaux du groupe scolaire Saint-Exupéry à disposition de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal.

Par délibération 2023-68 du 31 août 2023, le conseil municipal a adopté la convention qui définit les modalités de fonctionnement du centre de loisirs et de mise à disposition des locaux communaux.

Il était prévu, par la convention initiale, que le centre de loisirs fonctionne tous les mercredis de la période scolaire 2023/2024, ainsi que pendant les vacances de Toussaint 2023, d'hiver 2024 et l'été 2024.

Afin de renforcer le service rendu pour répondre aux besoins de la population, la commune de Tallard et la Communauté d'Agglomération se sont accordées pour ouvrir l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à l'occasion des vacances de Noël 2023.

Un avenant à la convention doit être signé entre la commune et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance selon le projet annexé à la présente délibération, pour acter l'extension de la période de fonctionnement du centre de loisirs.

DECISION

Vu la délibération n° 2023-68 du 31 août 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE l'extension de la période de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal ;

VALIDE les modifications proposées à la convention d'occupation précaire avec la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour la mise à disposition des locaux pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 annexé à la présente délibération, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

DELIBERATION N° 2023-92

Objet : Convention avec l'association SOLIHA pour l'opération « Façades-Toitures-Devantures » - Modification du cahier des charges fixant les critères d'attribution des subventions versées par la commune de Tallard, et poursuite du dispositif solaire-bois

Monsieur Jean-Michel ARNAUD et Madame Martine PAUL ne prennent pas part au vote

Délibération

La commune est engagée depuis plusieurs années dans une politique volontariste visant notamment à valoriser et à dynamiser son cœur de ville. L'opération « Façades-Toitures-Devantures » qu'elle porte, avec l'accompagnement technique du SOLIHA Alpes du Sud, est un dispositif essentiel de déclinaison de cette politique municipale. D'intérêt public, ce dispositif permet à la commune d'inciter les propriétaires privés, par le biais notamment d'un accompagnement apporté sous forme de subventions, à réaliser sur leurs biens divers travaux de restauration, notamment sur les façades et les toitures, ainsi que sur les devantures.

A travers ce dispositif, la commune se donne notamment pour objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants, de valoriser et préserver le patrimoine bâti visible de l'espace public et l'identité architecturale locale. Ce dispositif constitue également pour la commune un levier d'action important lui permettant d'accompagner son action en faveur de la dynamisation de son cœur de ville, et de la remise sur le marché des logements qui y sont vacants. Initialement cofinancé par le Conseil Régional, ce dispositif est pour l'instant porté et assumé exclusivement par la commune, sur ses fonds propres.

La commune a fait le choix volontariste de poursuivre ce dispositif, en redéfinissant à la marge le cahier des charges de l'opération. Un nouveau cahier des charges a ainsi été défini en lien avec l'association SOLIHA Alpes du Sud, afin notamment d'assurer la meilleure optimisation des subventions accordées par la commune en définissant des critères de priorisation parmi les travaux subventionnables. Des majorations de subvention sont également prévues pour inciter les propriétaires à rénover des éléments de décors et autres éléments architecturaux, repérés en tant qu'éléments remarquables.

La commune souhaite également reconduire le dispositif solaire-bois à compter de l'année 2024. Ainsi, pourraient être subventionnables les travaux suivants :

- l'installation d'un système/équipement à énergie solaire ou bois,
- la fumisterie, le raccordement, le tubage,
- le surcoût lié à la parfaite intégration des panneaux solaires en toiture ou autre,
- les études techniques (DPE, maîtrise d'œuvre...) liées au projet.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le nouveau cahier des charges de l'opération, tel qu'annexé à la présente délibération, et à désigner en son sein les membres appelés à constituer la commission communale d'attribution.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après avoir pris connaissance du projet de cahier des charges de l'opération « Façades-Toitures-Devantures et Solaire-Bois », et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 14 Voix
CONTRE : 0 Voix
ABSTENTION(S) : 0 Voix

APPROUVE le cahier des charges de l'opération « Façades-Toitures-Devantures et Solaire-Bois », tel qu'annexé à la présente délibération ;

DESIGNE en qualité de membres de la commission communale d'attribution :

- Mme Marie-Christine LAZARO,
- Mme Jeanine MAMAN,
- M. Fabien MALFATTO ;

DIT que Monsieur le Maire est membre de droit de la commission d'attribution, et qu'il en assure la présidence ;

DIT que pourra être conviée à assister à la commission d'attribution, avec voix consultative uniquement, toute personne dont la contribution pourra s'avérer nécessaire à la qualité des travaux de la commission (agent des services municipaux, représentant du SOLIHA Alpes du Sud, UDAP 05...) ;

RAPPELLE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la commune ;

MANDATE Monsieur le Maire pour la signature de tout acte appelé à intervenir en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2023-93

Objet : Opération « Façades-Toitures-Devantures » - Validation de subventions

Madame Jeanine MAMAN quitte la salle et ne prend pas part au vote

Monsieur Jean-Michel ARNAUD ne prend pas part au vote

Délibération

Dans le cadre de sa politique de valorisation et de dynamisation de son cœur de ville, la commune est notamment engagée depuis plusieurs années dans une campagne de ravalement des façades et des toitures (opération « Façades-Toitures-Devantures »).

Ce dispositif vise à requalifier le bâti ancien pour offrir un cadre de vie harmonieux aux habitants et aux visiteurs. Il constitue également un levier important permettant d'accompagner la politique globale de la commune pour renforcer l'attractivité du centre historique et encourager la remise sur le marché des logements vacants.

Dans le cadre de ce programme qu'elle conduit avec l'accompagnement technique de l'association SOLIHA Alpes du Sud, la commune subventionne, selon un cahier des charges précis, les travaux de rénovation de façades et/ou toitures, réalisés sur des bâtiments anciens situés notamment en centre village.

L'association SOLIHA Alpes du Sud a récemment instruit et validé, en lien avec la commune, deux dossiers de demande de subvention présentés par :

- Monsieur Dominique VIAN, pour des travaux de réfection de toiture, sur un bâtiment situé 2, rue du Barry – 05130 TALLARD (autorisation d'urbanisme DP n° 00517023H0071 accordée le 24 octobre 2023) ;
- Monsieur Henri GALVAIN, pour des travaux de réfection de couverture du toit, sur un bâtiment situé 5, rue du Château – 05130 TALLARD (autorisation d'urbanisme DP n° 00517023H0056 accordée le 31 juillet 2023) ;

Ces dossiers ont été validés par la commission d'attribution des aides.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions correspondantes, comme suit :

Demandeur – bénéficiaire : M. Dominique VIAN, pour des travaux de réfection de toiture, sur un bâtiment situé 2, rue du Barry – 05130 TALLARD ;
Montant des Travaux subventionnables (€ TTC) : 13 510,20 €
Montant de la subvention : 3 360,00 € (avis favorable SOLIHA).

Demandeur – bénéficiaire : M. Henri GALVAIN, pour des travaux de réfection de couverture du toit, sur un bâtiment situé 5, rue du Château – 05130 TALLARD ;
Montant des Travaux subventionnables (€ TTC) : 25 113,66 €
Montant de la subvention : 3 500,00 € (avis favorable SOLIHA).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget investissement 2023 de la commune, opération 202304 - FAÇADES TOITURES (Subventions), chapitre 21.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 14 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE les dossiers de travaux présentés par Monsieur Dominique VIAN ainsi que Monsieur Henri GALVAIN et les subventions correspondantes (3 360,00 € et 3 500,00 €), pour un montant total de 6 860,00 euros ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 de la commune.

DELIBERATION N° 2023-94

Objet : Avis sur la suppression du repos dominical sollicitée par la société **SAS SAULDIS Intermarché pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023**

Délibération

Monsieur le Maire expose que, Monsieur Alex FRANCOUL, Président de la SAS SAULDIS Intermarché, souhaite ouvrir exceptionnellement son commerce, à l'occasion des fêtes de fin d'année :

- Dimanche 24 décembre 2023 de 8 h 30 à 17 h 00 ;
- Dimanche 31 décembre 2023 de 8 h 30 à 17 h 00.

Il a sollicité l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les quatorze salariés de son établissement, au titre de l'article L3132-20 du code du travail.

Conformément à cet article L3132-20 du code du travail, le repos peut être autorisé par le préfet, à certaines époques de l'année un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement.

Monsieur FRANCOUL évoque, à l'appui de sa demande, la nécessité d'ouvrir les dimanches de la période susvisée afin de répondre à la demande de la clientèle qui effectue ses achats pour la préparation des fêtes de fin d'année et indique que les heures effectuées le dimanche à compter de 13 heures donneront lieu à un repos compensateur équivalent pris dans les quinze jours, ainsi qu'une majoration de salaire de 100 %.

Il est précisé enfin que le personnel est volontaire et qu'une décision unilatérale de l'employeur relative à l'ouverture des dimanches a été prise en date du 13 novembre 2023.

La commune a été saisie pour avis par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Hautes-Alpes.

DECISION

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu l'exposé des motifs apporté par le pétitionnaire à l'appui de la demande,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

EMET un avis favorable à la demande de la SAS SAULDIS Intermarché d'ouvrir exceptionnellement son commerce, par dérogation à la règle du repos dominical, les :

- Dimanche 24 décembre 2023 de 8 h 30 à 17 h 00 ;
- Dimanche 31 décembre 2023 de 8 h 30 à 17 h 00.

DELIBERATION N° 2023-95

Objet : Avis sur les dérogations accordées à la règle du repos dominical pour les commerces de détail en 2024

Délibération retirée en séance

DELIBERATION N° 2023-96

Objet : Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) sur le territoire de la commune de Tallard

Délibération

Les zones d'accélération sont un outil de planification territoriale créé par la loi APER du 10 mars 2023 et dont les grands principes sont définis dans l'article L 141-5-3 du code de l'énergie.

Pour identifier les zones d'accélération, les communes doivent recenser, sous forme de tableau, les parcelles publiques et privées sur lesquelles elles sont favorables au développement d'une énergie renouvelable (EnR). Ce recensement concerne l'ensemble du territoire communal et des énergies renouvelables. Les communes doivent cibler des projets connus à venir ou en cours, mais également les parcelles présentant des conditions favorables sur lesquelles aucun projet n'est encore connu.

L'analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables sur la commune de Tallard a été réalisée avec l'assistance technique du syndicat SYME05 - Territoire d'énergie Hautes-Alpes. Les zones d'accélération sont le reflet d'une volonté politique qui concerne l'ensemble du territoire et des EnR, sans notion de faisabilité à ce stade.

L'étude a porté sur l'énergie solaire, la géothermie, l'éolien, la force hydraulique, et la biomasse.

La définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) par les communes doit faire l'objet d'une délibération, après concertation du public selon des modalités déterminées librement.

Le dossier complet a ainsi été mis en libre consultation sur le site internet de la commune de Tallard le 8 novembre 2023. Le public était invité à émettre ses remarques avant le 29 novembre 2023 dans un délai de trois semaines.

Par courrier en date du 9 novembre 2023, le projet a été transmis pour avis et consultation à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, compétente pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté par délibération n° 2022.06.30.3 du conseil communautaire.

Aucune observation n'a été enregistrée suite à ces consultations.

DECISION

Vu l'article L 141-5-3 du code de l'énergie,

Après avoir pris connaissance du projet annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

ADOPTE la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) sur le territoire de la commune de Tallard ;

DIT que le projet adopté sera transmis à Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes et à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dans les conditions prévues au paragraphe II-2 de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

AUTORISE à engager les procédures et signer tous les documents rendus nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2023-97

Objet : Projet de Plan de Mobilité de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : avis du conseil municipal de Tallard

Délibération

Définition d'un Plan De Mobilité

Le Plan De Mobilité (PDM) est un document de planification défini aux articles L 1214-1 et suivants du Code des Transports qui détermine, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Chaque plan de mobilité doit également inclure un volet d'évaluation environnementale et une annexe accessibilité.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a réalisé au 1^{er} semestre 2023 son Schéma Directeur pour la Mobilité dont l'objectif était de développer une mobilité plus durable pour tous les habitants du territoire en améliorant les transports en commun et favorisant le covoiturage, le vélo ou la marche à pied.

Une phase de concertation réglementaire a été organisée. Le projet de Plan de Mobilité Simplifié a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 19 Septembre 2023.

Le projet de Plan de Mobilité Simplifié comprend deux phases :

- **Réalisation d'un diagnostic partagé de la mobilité du territoire**

Celui-ci visant à :

- effectuer un diagnostic socio-économique sur la démographie, la concentration de la population dans certains secteurs, le vieillissement de la population, l'économie et la concentration des emplois sur le territoire,
- effectuer un diagnostic de la demande de mobilité, le flux domicile-travail, le flux domicile-étude et un grand besoin de la voiture dans une grande majorité des cas,
- effectuer des offres de mobilité, le réseau viaire, le stationnement, les infrastructures pour la recharge des véhicules électriques, le pôle d'échange aménagé au niveau de la gare à Gap regroupant une offre ferroviaire TER et un réseau LER ainsi que des services de réseaux urbains et interurbains réguliers « l'Agglo en bus », le mode actifs (vélos, marche à pied, trottinettes) le covoiturage,
- des enquêtes auprès de la population ont été mises en place pour essayer de répondre aux besoins de chacun,
- une concertation auprès des élus et des entretiens avec les acteurs locaux ont été menés par téléphone ainsi que des réunions par groupe de travail pour que chacun puisse exprimer ses besoins et attentes, des réunions publiques ont été réalisées.
- Grandes orientations, transports en commun, modes actifs et espace public, usages alternatifs de la voiture,

- **Elaboration du plan d'action pour le territoire**

En 6 axes :

- Améliorer les performances du réseau de transport collectif, l'information voyageur, hiérarchiser et clarifier le réseau de transport en commun, rendre le réseau urbain plus robuste face aux incidents d'exploitation, faciliter la circulation des bus, engager un renouvellement de la flotte de bus, améliorer la maintenance et la tenue des véhicules, réfléchir à un verdissement des motorisations, mettre en place les outils de suivi nécessaires pour assurer la bonne vie du réseau, mettre en place un SAEIV (système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageur), réfléchir aux possibilités d'évolution du mode de gestion du réseau, mettre en place un local sanitaire et de prise de service en ligne,
- Communiquer et accompagner, développer la communication sur les offres de mobilités, accompagner la réalisation de plans de mobilité d'entreprise et de plans de mobilité inter-entreprises dans les zones d'activité.
- Développer les mobilités solidaires, proposer des véhicules en location à tarifs préférentiels afin de favoriser l'insertion sociale et économique.
- Favoriser les usages alternatifs de la voiture, développer des aires de covoiturage, promouvoir la plateforme Rézopouce pour faciliter le covoiturage, mettre à disposition des véhicules en autopartage
- Compléter le réseau de transports réguliers, développer une offre de TAD (types de transport à la demande) sur l'agglomération, mettre en place des navettes villages, mise à disposition de véhicules aux communes, soutenir le développement de l'offre ferroviaire locale,
- Favoriser la pratique des modes actifs, poursuivre le maillage du territoire en infrastructures cyclables, mettre en place une flotte de vélos partagés, mettre en place un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique, développer un maillage d'itinéraires piétons.

Le projet de Plan de Mobilité Simplifié arrêté doit être soumis pour avis aux partenaires institutionnels concernés, et notamment aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

DECISION

Vu l'article L 1214-1 du Plan de Mobilité et l'article L 1214-36-1 du Plan de Mobilité Simplifié ;

Vu l'arrêt du projet de Plan de Mobilité Simplifié par délibération du Conseil Communautaire n°2023_09_19_22 ;

Après avoir pris connaissance du projet de Plan de Mobilité Simplifié et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE le projet du Plan Mobilité Simplifié proposé par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents concernant le Plan de Mobilité Simplifié annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2023-98

Objet : Convention d'objectifs avec l'association « Les Coquins d'Abord », et approbation de l'attribution d'une subvention de fonctionnement

Mmes Sylvie LABBÉ et Marie-Christine LAZARO ne prennent pas part au débat ni au vote

Délibération

Les modalités permettant de garantir la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques sont régies par la loi du 12 avril 2000 sur les relations administrations-citoyens publiés au JO du 10 juin 2000.

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 euros défini par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association « Les Coquins d'Abord » assure la gestion et l'animation de services d'accueil de la petite enfance.

Selon l'objet de la convention, les missions de l'association consistent en :

- L'accueil des jeunes enfants ;
- La mise en place du projet pédagogique à destination des jeunes enfants ;
- La gestion administrative, comptable, juridique et pédagogique de la structure.

Vus les comptes et le budget prévisionnel 2023 de l'association, il est proposé à l'assemblée de voter, au titre de l'exercice budgétaire 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 49 000 euros.

Dans le cadre de l'accompagnement matériel et financier qu'elle assure en direction de l'association gestionnaire « Les Coquins d'Abord », la commune met gracieusement à disposition de l'association le bâtiment communal construit en 2008, Cité Edouard Lambert.

DECISION

Vue la loi du 12 avril 2000 sur les relations administrations-citoyens,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE de voter, au bénéfice de l'Association « Les Coquins d'Abord », au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 49 000 euros ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec l'association « Les Coquins d'abord », la convention d'objectifs correspondante annexée à la présente délibération ;

RAPPELLE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023 de la commune.

DELIBERATION N° 2023-99

Objet : Attribution de subventions exceptionnelles de fonctionnement au bénéfice des associations « Fêt'Com Tallard et « La Locomotive »

Délibération

La commune compte de nombreuses associations, notamment dans le domaine du sport et de la culture, lesquelles participent activement à la création de lien social ainsi qu'à l'animation, à l'attractivité et au dynamisme de la commune.

En plus d'un soutien matériel et logistique, la commune apporte également à ses associations un soutien financier au travers de subventions de fonctionnement qu'elle vote chaque année à l'occasion du vote du budget de la commune.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée que l'association « Fêt'Com Tallard » a présenté une demande de subvention exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation d'un thé dansant le 10 décembre 2023, ainsi que l'association « La Locomotive », pour l'organisation d'un voyage scolaire « environnement » avec les classes de CE1/CE2 et CE2 de l'école Saint-Exupéry au centre de vacances Lou Riouclar dans la vallée de l'Ubaye à Méolans-Revel (04), du lundi 6 mai au mercredi 8 mai 2024.

L'attribution d'une subvention de 1 630,00 € est sollicitée par l'association « Fêt'Com Tallard » et une subvention de 1 000,00 € par l'association « La Locomotive » (compte 6574 du budget de la commune).

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par,

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 630,00 € au bénéfice de l'association « Fêt'Com Tallard » pour l'organisation d'un thé dansant le 10 décembre 2023, ainsi qu'une subvention de 1 000,00 € au bénéfice de l'association « La Locomotive » pour l'organisation d'un voyage scolaire « environnement » avec les classes de CE1/CE2 et CE2 de l'école Saint-Exupéry au centre de vacances Lou Riouclar dans la vallée de l'Ubaye à Méolans-Revel (04), du lundi 6 mai au mercredi 8 mai 2024.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 de la commune.

DELIBERATION N° 2023-100

Objet : Avis sur l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur les espaces de stationnement de la parcelle AA145

Délibération retirée en séance

DELIBERATION N° 2023-101

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre technique municipal

Délibération

La commune de Tallard projette la construction d'un nouveau centre technique municipal sur la parcelle cadastrée section AC n° 182 propriété de la commune, et la partie ouest de la parcelle AC n° 181 en cours d'acquisition.

Ce projet lui permettrait de regrouper et de centraliser, sur un seul site et même site, l'ensemble de ses véhicules et autres moyens matériels nécessaires au fonctionnement quotidien des services techniques.

Cette opération d'investissement et le plan de financement prévisionnel ont été approuvés par délibérations n° 2020-80 du 14 décembre 2020 et n° 2022-07-02 du 24 janvier 2022.

La consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre technique municipal a été instruite selon la procédure adaptée en vertu des dispositions du code de la commande publique article R 2123-1.

Après finalisation du dossier de consultation, l'avis d'appel public à concurrence a été publié le 26 octobre 2023 sur la plateforme www.marches-publics.info et dans le Journal d'Annonces Légales « Le Dauphiné ». Dix offres ont été reçues le 27 novembre 2023.

La Commission MAPA réunie le 15 décembre 2023, pour examiner et analyser les offres, s'est prononcée favorablement sur la proposition de l'entreprise ATELIER 4 Architecte Yann GICQUEL implantée sur GAP.

Cette entreprise présente toutes les garanties de compétences pour réaliser la maîtrise d'œuvre.

L'offre financière s'élève à 98 768 HT.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la proposition de la Commission MAPA.

DECISION

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1 ;
Vu les délibérations municipales n° 2020-80 du 14 décembre 2020 et n° 2022-07-02 du 24 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

Article 1 : **VALIDE** l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre suivant la proposition de la Commission MAPA rappelée précédemment ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de travaux correspondant pour un montant total de 98 768 euros HT, et à le notifier à l'entreprise attributaire ;

Article 3 : **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la commune.

DELIBERATION N° 2023-102

Objet : Projet de rénovation de l'accueil du camping municipal – Adoption du plan de financement et autorisation accordée à Monsieur le Maire pour déposer les demandes de subvention

Délibération

Contexte

La commune souhaite moderniser l'accueil du camping municipal Le Chêne.

Le bâtiment existant, vieillissant et ne répondant plus aux normes, accueille l'hébergement du gestionnaire et l'accueil des clients.

Afin de séparer les deux fonctions, il est prévu l'installation de deux chalets et la démolition du bâtiment existant.

Le projet permettra d'améliorer les conditions de travail des saisonniers.

Le développement de l'accueil du camping vise également à étendre la période d'ouverture pour développer l'offre hors saison estivale et renforcer les prestations de services.

Le programme de prévisionnel de travaux comprend :

- La destruction des anciens bâtiments, le désamiantage et l'évacuation des déchets vers une filière de traitement agréée ;
- Les terrassements et les raccordements des voiries et des réseaux ;
- L'installation de deux chalets conformément aux prescriptions du nouveau PLU.

La démolition du bâtiment et la construction des chalets nécessiteront des autorisations d'urbanisme.

Budget et financement prévisionnel :

Coût prévisionnel : 140 000 € HT

- Démolition 30 000 € HT
- Terrassement divers 20 000 € HT
- Achat des deux chalets 90 000 € HT

Plan de financement :

Financeurs	Taux de subvention	Montant des aides € HT
DETR	30%	42 000 €
DEPARTEMENT	50%	70 000 €
TOTAL AIDES	80%	112 000 €
AUTO-FINANCEMENT	20%	28 000 €
TOTAL	100%	140 000 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déposer les demandes de subventions pour financer le projet et sollicite l'autorisation du conseil municipal.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE l'opération de rénovation de l'accueil du camping municipal proposée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions conformément au plan de financement présenté ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les autorisations réglementaires nécessaires, notamment en matière d'urbanisme, et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 de la commune.

DELIBERATION N° 2023-103

Objet : Ressources Humaines – Avancements de grade – Création de postes

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que l'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois, il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevés.

L'autorité territoriale recense grade par grade l'ensemble des agents remplissant les conditions pour avancer au grade supérieur, et établit le tableau d'avancement de grade correspondant.

Monsieur le Maire indique qu'au titre de l'année 2023 proposé par la commune, il y a lieu de créer les postes correspondants, de façon à pouvoir procéder à la nomination des agents concernés.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de créer 4 postes à temps complets à compter du 1^{er} avril 2023

Catégorie B :

Un poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe

Un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe

Nombre de postes créés : 02

Catégorie C :

Deux postes d'Adjoints Techniques Principaux de 2^{ème} classe

Nombre de postes créés : 02

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE DE CREER les quatre postes à temps complet et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DELIBERATION N° 2023-104

Objet : Porter à connaissance des rapports sur le prix et la qualité des services publics approuvés par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance (eau potable, assainissement, prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés)

Délibération

Vu l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement ;

Le RPQS est un rapport réglementaire, qui doit être public et permet d'informer les usagers du service.

Les RPQS adoptés par le conseil communautaire doivent être présentés aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

DECISION

Vu les documents ci-annexés, le Conseil municipal, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

PREND ACTE des rapports sur le prix et la qualité du service public approuvés par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance (eau potable, assainissement, prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés).

DELIBERATION N° 2023-105

Objet : Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le plan de modernisation de l'administration de l'État, développé par le ministère de l'Intérieur depuis 2004 dans le cadre du programme ADELE (Administration électronique), lequel prévoit notamment la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Ainsi, la commune doit, depuis plusieurs années maintenant, transmettre au représentant de l'Etat, par voie électronique, les actes visés à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du même code.

Afin d'organiser cette télétransmission, la commune avait signé avec l'Etat une convention fixant les modalités des échanges électroniques appelés à intervenir dans le cadre du contrôle de légalité, et établissant les engagements respectifs de la commune et des services de l'Etat à même de garantir l'intégrité des informations échangées.

Par délibération 2022-33 du 8 avril 2022 du conseil municipal, la commune de Tallard a adhéré au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Alpes Méditerranée (SICTIAM). Le SICTIAM est un opérateur public de services numériques, télécommunications et énergies. Le syndicat propose à ses adhérents, collectivités et établissements publics, des prestations d'assistance.

Par convention - plan de services - signée le 19 octobre 2023 pour une durée initiale d'un an reconductible dans la limite de quatre années, la commune de Tallard a confié au SICTIAM la gestion et la maintenance de ses systèmes d'exploitation pour la gestion comptable et budgétaire, la gestion des ressources humaines, et la transmission électronique des actes.

A ce titre, le syndicat est chargé de l'exploitation du dispositif homologué de transmission électronique des actes de la collectivité et propose d'utiliser le dispositif STELA, qui a fait l'objet d'une homologation le 26 décembre 2018 par le Ministère de l'Intérieur.

Il convient en conséquence de signer un avenant pour intégrer le dispositif STELA à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

DECISION

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

Vu la délibération municipale n° 2017-74 approuvée le 16 octobre 2017 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, après avoir pris connaissance du projet de convention tel qu'annexé à la présente, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE le projet d'avenant n° 1 à la convention signée entre le représentant de l'Etat et la commune, relatif à la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, tel que ledit projet est annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à sa signature, et plus généralement à engager toute démarche et à signer tout acte ou document nécessaire à son application.

DELIBERATION N° 2023-106

Objet : Convention de forfait communal avec l'école Sainte-Agnès pour les dépenses de fonctionnement au titre de l'exercice 2023/2024

Délibération

Les conditions de prise en charge par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, sont notamment fixées par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ainsi que par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 dite loi pour l'école de la confiance, laquelle loi abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans.

Un contrat d'association a été signé le 1^{er} juin 2007 entre l'Etat, l'OGEC - école privée Sainte-Agnès, et la commune de Tallard, aux termes duquel la commune de Tallard finance, dans le cadre d'une convention de forfait communal, annuelle ou pluriannuelle, les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte-Agnès.

La dernière convention de forfait communal, approuvée par le conseil municipal le 27 février 2023, qui avait été signée entre la commune et l'OGEC - école privée Sainte-Agnès pour l'année scolaire 2022-2023, est arrivée à son terme et doit être reconduite.

Il y a donc lieu de signer une nouvelle convention de forfait communal pour une durée de deux ans, couvrant les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, sur la base du projet joint en annexe de la présente délibération.

L'article L. 442-5 du code de l'éducation stipule que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune de Tallard participe aux dépenses de fonctionnement de l'établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré Sainte-Agnès à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour l'école publique Saint-Exupéry.

Le coût moyen par élève a été estimé à partir des dépenses relevées dans le Compte Administratif de la commune de Tallard.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le forfait communal s'établit à : 855 euros.

Ce montant est versé annuellement à l'OGEC - école privée Sainte-Agnès, pour chaque enfant scolarisé en section élémentaire et maternelle, domicilié sur la commune de Tallard et les communes de regroupement (Châteauvieux, Fouillouse, Lettret).

DECISION

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009,

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, dite « loi pour une école de la confiance »,

Vu le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris en application de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, et son annexe,

Vu le contrat d'association du 1^{er} juin 2007, signé entre l'Etat et l'OGEC – Ecole Ste Agnès,

Vu la délibération municipale n° 2023-11 du 27 février 2023,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après avoir pris connaissance du projet de convention annexé à la présente, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

S'ENGAGE à participer aux dépenses de fonctionnement des élèves scolarisés auprès de l'école privée Sainte-Agnès, par convention établie pour l'année scolaire 2023-2024 ;

VALIDE le montant du forfait communal estimé à 855 euros pour chaque enfant scolarisé en section élémentaire et maternelle dans les établissements de la commune de Tallard ;

APPROUVE le projet de convention de forfait communal tel qu'annexé à la présente ;

DESIGNE Madame Sylvie LABBÉ pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'école Sainte-Agnès ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'OGEC – Ecole Privée Sainte-Agnès, la convention de forfait communal ci-annexée, ainsi que tous les documents de nature administrative, budgétaire ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération ajoutée en séance :

DELIBERATION N° 2023-107

Objet : Actualisation de la longueur de voirie communale

Délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) constitue la principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités territoriales, dont les communes. Chaque année, dans le cadre du calcul et de la répartition de cette dotation financière, les services de l'Etat sont amenés à actualiser les données des communes relatives à leurs longueurs de voiries communales. Le linéaire de voirie communale sert en effet notamment au calcul de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), laquelle dotation est une composante de la DGF.

En ce sens, le linéaire de voirie communale est de nature à influencer sur le montant de la DGF perçue par les communes.

Monsieur le Maire indique que le linéaire de voiries classées dans le domaine public de la commune de Tallard a été actualisé depuis la séance 2022.

La commune, avec l'accompagnement technique d'un géomètre, a récemment initié un important travail d'actualisation et de mise à jour de son linéaire de voirie communale.

A l'issue de ce travail, ce linéaire a été actualisé (hors chemins ruraux) :

- Chemins : 15 921 mètres
- Rues : 6 496 mètres
- Pistes cyclables : 467 mètres
- Voies vertes : 653 mètres
- Places : 15 707 mètres carrés.

Complémentairement, la commune de Tallard vient de créer un itinéraire cyclable en parallèle de la RD942. Ce nouveau tronçon de voie verte relie le carrefour du Pied de la Plaine au chemin de la Vendée.

Cela représente 1 530 mètres de voirie communale supplémentaire.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2334-1 à L. 2334-23 ;

Considérant que la longueur de voirie communale constitue un critère de calcul de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) ;

Considérant la nécessité d'actualiser le linéaire de la voirie communale pour transmission aux services de l'Etat ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE d'actualiser le linéaire de voirie communale ;

APPROUVE et ARRETE la nouvelle longueur de la voirie communale telle qu'exposée comme suit (hors chemins ruraux) :

- Chemins : 15 921 mètres
- Rues : 6 496 mètres
- Pistes cyclables : 467 mètres
- Voies vertes : 2 183 mètres
- Places : 15 707 mètres carrés / 4 = 3 927 mètres

Total fiche de recensement des voiries communales 28 994 ml.

CHARGE Monsieur le Maire de la déclaration de ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture, pour prise en compte dans le calcul de la Dotation de Solidarité rurale de la commune.

Délibération ajoutée en séance :

DELIBERATION N° 2023-108

Objet : Approbation de la convention de réservation des logements locatifs sociaux et de gestion de flux entre la commune de Tallard et l'OPH 05

Délibération

Un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande de logement social a été définie par plusieurs lois successives :

- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.
- La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017.
- La loi pour l'Evolution du Logement, de L'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.
- La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022.

La loi ELAN généralise pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux au plus tard le 24 novembre 2023. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location. Les bailleurs sociaux et les réservataires de logements locatifs sociaux doivent donc se mettre en conformité avec ce nouveau mode de gestion. Les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans la présente convention.

Les objectifs visés par ce dispositif de gestion en flux sont :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social.
- Faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés.
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement.
- Mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires.

Le passage à la gestion en flux représente un enjeu fort sur le volume et la qualité des logements proposés. Le travail préalable entre les bailleurs et les collectivités a permis de faire un inventaire des logements (nombre, typologie, type de financement, localisation notamment) et de définir les publics à prioriser. Un bilan des attributions et de l'état des réservations, tant qualitatif que quantitatif, sera actualisé chaque année par le bailleur.

La convention d'une durée de 3 ans, fixe les objectifs de réservation en flux annuel de logements.

DECISION

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté (EC) ;
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'Evolution du Logement, de L'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
- Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

DIT qu'il convient de mettre en œuvre la gestion en flux des droits de réservations de logements locatifs sociaux au plus tard le 1er janvier 2024 ;

APPROUVE la convention relative à la réservation de logements locatifs sociaux dans le cadre du passage de la gestion « en stock » à la gestion « en flux » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les ajustements annuels des annexes nécessaires à l'exécution de cette décision.

.....

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, et aucune prise de parole complémentaire n'étant sollicitée au sein de l'assemblée, la séance est clôturée et levée à 20 h 42.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Daniel BOREL

Fabien RAGE